

**DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT DE DUNKERQUE**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
CŒUR DE FLANDRE**

DECISION COMMUNAUTAIRE 2026_036

Objet : Mise à disposition de bureaux à destination de la Région Hauts-de-France.

Le Président de la Communauté d'Agglomération Cœur de Flandre,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération communautaire n°2020/063 adoptée le 13 juillet 2020 qui autorise le Président de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

Considérant la convention conclue le 5 avril 2019 entre la Communauté de communes de Flandre intérieure, devenue Cœur de Flandre agglo, et la Région Hauts-de-France prévoyant la mise à disposition de locaux à titre gracieux de bureaux au siège communautaire du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 mars 2026 ;

Considérant la volonté de la Région Haut-de-France de rendre les services publics régionaux plus proches des habitants par la création d'antennes régionales qui maillent le territoire, permettant aux citoyens, collectivités, entreprises et associations de disposer localement d'une information fiable et d'interlocuteurs qualifiés afin de favoriser un accès direct renforcé aux prestations régionales et aux modalités de saisine de la Région, avec une attention particulière accordée aux besoins et aux attentes de la population ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la Région Hauts-de-France une convention de mise à disposition de bureaux situés 222 bis rue de Vieux Berquin à Hazebrouck, dans le cadre de la mise en place d'une antenne régionale.

Article 2 : Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. La Région Hauts-de-France s'engage à rembourser les charges d'eau, d'électricité, de chauffage correspondant à ses consommations, ainsi que le nettoyage des locaux, la fourniture de petits équipements et autres frais inhérents aux divers contrats d'exploitation et de maintenance dudit bâtiment ce, au prorata des mètres carrés occupés, ainsi que les réparations locatives. Ces charges sont estimés à 1 677,24 € TTC par an.

Article 3 : La convention est conclue pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} avril 2026. Elle pourra être reconduite tacitement pour une période d'un an (1), dans la limite de six (6) ans maximum, soit jusqu'au 1^{er} avril 2032.

Article 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck
- Monsieur le Directeur Général des Services et aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Hazebrouck, le

19 mars 2026

**Par délégation,
Le Directeur Général des Services**

Franck DHELLIN

